



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2019/5078

Lyon 7e - Installations classées - Institution de servitudes d'utilité publique - Société Stef
LOGISTIQUE, rue de Dijon

Direction de l'Ecologie Urbaine

Rapporteur : M. SECHERESSE Jean-Yves

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 25 SEPTEMBRE 2019

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 16 SEPTEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 30 SEPTEMBRE 2019
DELIBERATION AFFICHEE LE : 3 OCTOBRE 2019

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, M. DURAND, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, Mme BERRA, M. BERAT, M. COULON, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. BERNARD, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme AIT MATEN (pouvoir à M. KISMOUNE), Mme RIVOIRE (pouvoir à Mme HOBERT), M. CUCHERAT (pouvoir à M. SECHERESSE), Mme FRIH (pouvoir à Mme HAJRI), Mme BLEY (pouvoir à M. GIORDANO), Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. MALESKI), M. TOURAIN (pouvoir à M. KEPENEKIAN), Mme FONDEUR (pouvoir à M. COULON), M. REMY, M. BOUDOT

ABSENTS NON EXCUSES : M. BRAILLARD

2019/5078 - LYON 7E - INSTALLATIONS CLASSÉES - INSTITUTION
DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE - SOCIÉTÉ STEF
LOGISTIQUE, RUE DE DIJON (DIRECTION DE
L'ÉCOLOGIE URBAINE)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 10 septembre 2019 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

La Direction départementale de la protection des populations, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 3e alinéa du code de l'environnement, soumet pour avis un projet de périmètre et de restrictions d'usages en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique.

La procédure retenue est la consultation simple de l'ancien exploitant, du propriétaire du site et du Conseil municipal du territoire sur lequel s'étend le périmètre.

Cette procédure offre la possibilité au représentant de l'État dans le département, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, de procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique.

I- Contexte lié au site :

La société STEF Logistique a déclaré le 16 août 2016 la cessation d'activité de ses entrepôts frigorifiques situés 2-4 rue de Dijon dans le 7^{ème} arrondissement. Ses activités, exercées depuis 1964, étaient soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site intervenait dans la logistique de flux de produits alimentaires.

Des investigations initiales sur les sols ont permis de mettre en évidence huit zones potentiellement polluées, principalement à proximité d'anciennes machines industrielles ou sous des dalles de béton souillées. Fin 2017, la société STEF Logistique a fait procéder à des travaux de déconstruction et de dépollution.

La stratégie a consisté en l'excavation, jusqu'à environ 3,8 mètres de profondeur, des terres polluées avec évacuation en biocentre. L'ensemble des sources de pollution identifiées a été traité à l'exception d'une zone qui n'a été dépolluée que partiellement. Dans cette zone, une deuxième cuve a été découverte en cours de travaux et retirée. A l'issue de l'excavation des terres, une pollution était encore présente. La concentration résiduelle en fond de fouille en hydrocarbures totaux reste compatible avec un usage industriel et a été jugée acceptable par l'inspection des installations classées, qui considère le site comme régulièrement réhabilité.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines montre que les travaux de dépollution ont conduit à la suppression de l'impact en hydrocarbures totaux. Après travaux, quelques anomalies restent présentes (composés organo-halogénés volatils et arsenic). Elles ne sont a priori pas imputables à la société STEF Logistique. En effet, l'activité de STEF Logistique ne montre pas d'utilisation de composés organo-halogénés volatils et l'anomalie en arsenic concerne uniquement l'amont hydraulique.

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 impose cependant une surveillance durant une période de 4 ans, afin d'analyser les évolutions qualitatives du milieu sur le long terme.

Enfin, les résultats d'analyses de gaz de sol réalisées à l'issue des travaux indiquent des traces de composés organiques et hydrocarbures volatils présents de manière diffuse sur l'ensemble du site et qui sembleraient provenir de la mauvaise qualité des terrains historiques en place (remblais anthropiques utilisés à l'époque de l'aménagement de la zone du port Edouard Herriot en 1937).

Les calculs réalisés dans le cadre de l'analyse des risques sanitaires résiduels, pour la voie d'exposition par inhalation de substances volatiles et un usage industriel, indiquent des niveaux de risque sanitaire inférieurs aux seuils de référence. Les autres voies d'exposition (contact direct et ingestion) ont été écartées en considérant certaines hypothèses d'aménagement futur (absence de puits de pompage, recouvrement du site par de l'enrobé ou trente centimètres de terres végétales,...), dont il convient de conserver la mémoire.

Ainsi, sur la base des travaux réalisés et des résultats de l'analyse de risques sanitaires résiduels, l'inspection des installations classées conclut que le site est régulièrement réhabilité. Il apparaît toutefois nécessaire d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site en raison d'anomalies résiduelles et du maintien de certaines dispositions d'aménagement prises en compte dans les calculs de risque sanitaire.

Le 30 avril 2019, la société STEF Logistique a ainsi transmis à l'inspection des installations classées un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, en application de l'article R.515-31 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018.

II- Contenu des servitudes d'utilité publique proposées :

Les restrictions d'usage proposées sous le régime de la servitude d'utilité publique concernent les parcelles 200, 221, 281, 282, 323, 508 et 509 de la section CH, propriétés de la Compagnie nationale du Rhône, et dont les principales dispositions sont les suivantes :

- respect des dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'analyse des risques résiduels (taux de ventilation de 0,8 volume par heure, hauteur sous-plafond de 2,5 mètres, épaisseur de la dalle de 20 centimètres,...) ;
- interdiction d'aménager des jardins potagers comme la plantation d'arbres fruitiers ou à baie ;
- justification, pour toute réalisation d'ouvrage d'infiltration dans les sols, de l'absence de transfert de toute pollution vers la nappe ;
- prise de dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité des canalisations d'eau potable vis-à-vis des pollutions volatiles résiduelles ;
- recouvrement des superficies non bâties par des remblais sains (minimum 30 centimètres) ou par toute autre couverture assurant l'absence pérenne de contact direct entre les sols et les usagers (béton, construction, enrobé, terre végétale,...) ;
- interdiction de toute utilisation de la nappe pour des besoins alimentaires ou sanitaires.

Ces restrictions d'usage pourront toutefois être allégées si des études ad hoc et des mesures, réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, permettent de justifier la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage projeté.

- maintenir en état et faciliter l'accès aux ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines.

De plus, tous travaux affectant le sol ou le sous-sol du site devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précautions adaptées, conformément à la réglementation applicable. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

III- Enjeux liés à la mise en place de ces servitudes :

A – Informer

Il est essentiel pour la maîtrise des risques sanitaires résiduels, que la connaissance des pollutions soit accessible, en particulier pour tout acquéreur ou utilisateur potentiel des futurs terrains.

B – Encadrer

Les pollutions résiduelles nécessitent d'établir certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (caractérisation de la pollution susceptible d'affecter la zone de travaux, maintien en place d'un confinement, restriction d'usage des eaux souterraines,...), afin d'éviter tout transfert de polluants. Ces mesures permettent un entretien du site, afin de maîtriser les impacts sanitaires résiduels.

C – Pérenniser

L'annexion des servitudes d'utilité publique au PLU-H, ce qui les rend opposables aux tiers, et leur publication aux hypothèques assurent la conservation et la mise à disposition de l'information sans limite de temps.

Au vu des éléments exposés, il apparaît nécessaire d'établir un dossier de servitudes d'utilité publique, afin de maintenir dans le temps la compatibilité des usages de ce site avec l'état des sols et des eaux souterraines.

Vu le code de l'environnement, articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le rapport du 17 mai 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement ;

Où l'avis de la commission urbanisme - logement - cadre de vie - environnement - politique de la ville - déplacements - sécurité - voirie ;

DELIBERE

Le Conseil municipal de Lyon, commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre des servitudes, émet un avis favorable à la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique attachées à ce site, sur proposition de la société STEF Logistique.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Jean-Yves SECHERESSE

Jean-Yves SECHERESSE